

Arrêt

n° 161 869 du 11 février 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de République d'Ukraine, d'origine ethnique russe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Après l'école, vous auriez étudié et auriez été de ce fait, exempté du service militaire obligatoire. Suite à vos études, vous n'auriez pas été reconvoqué.

Vous auriez participé au mouvement pro européen Maidan à Kiev en hiver 2013.

De début 2014 jusque novembre 2014, vous auriez participé à un mouvement citoyen (ensemble vers la victoire), afin de récolter vivres et vêtements pour les militaires ukrainiens. Vous auriez également reçu une convocation pour le service militaire mais ne vous y seriez pas rendu. En discutant avec les autres jeunes, vous auriez alors acquis la conviction que vous ne vouliez pas tuer un autre homme.

En septembre 2014, des appels téléphoniques auraient eu lieu vous appelant à vous rendre au service militaire. La factrice aurait à plusieurs reprises demandé après vous, mais en vain.

En octobre 2014, une convocation pour vous rendre au commissariat militaire afin d'effectuer votre service aurait été déposée dans la boîte aux lettres.

En novembre 2014, vous seriez alors venu avec votre passeport international en Belgique, où résiderait votre tante. Voyant ensuite que la situation s'apaisait chez vous, et que votre famille ne recevait plus d'appels téléphoniques, vous seriez rentré le 25 décembre 2014 à Kiev.

Le 29 décembre 2014, une nouvelle convocation aurait été déposée dans la boîte aux lettres en Ukraine.

Le 5 janvier 2015, vous seriez revenu en Belgique, toujours avec votre passeport.

En avril 2015, une lettre serait arrivée pour vous en Ukraine. Votre grand-mère l'aurait récupérée et vous l'aurait envoyée en Belgique. Celle-ci vous déclarait insoumis.

Le 7 juillet 2015, vous auriez alors introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

En juillet 2015, un autre document serait arrivé pour vous à la poste ukrainienne. Votre grand-mère l'aurait récupéré et vous l'aurait transmis en Belgique. Ce document atteste également que vous seriez insoumis et que vous risqueriez des poursuites judiciaires.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, vous déclarez ne pas vouloir prendre part à la guerre en Ukraine, et vous déposez des convocations et documents attestant que vous auriez bien été convoqué dans le cadre du service militaire obligatoire.

Vous expliquez votre refus de servir par vos convictions. Ainsi, vous ne voudriez pas tuer (CGRA, 28/8/15, p. 7), d'un côté à cause de votre foi, et de l'autre, à cause de votre conscience (p. 8).

Rappelons tout d'abord que l'organisation d'un système de conscription est un droit relevant de la souveraineté des Etats et que le fait d'imposer des obligations militaires afin d'organiser la défense du pays ne peut dès lors être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves infligées aux citoyens appelés sous les drapeaux. De plus, selon le Guide des procédures du HCR (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédit. 1992, paragraphes 167 à 174), il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière ou qu'elle souhaite se soustraire à une obligation militaire pour être considérée comme réfugié. En d'autres termes, une personne ne se verra pas octroyer le statut de réfugié si la seule raison pour laquelle elle ne souhaite pas retourner dans son pays d'origine est son aversion du service militaire, ou sa peur du combat.

Or, les motifs pour lesquels vous refusez d'être mobilisé ne permettent pas de justifier valablement ce refus.

Ainsi, il ressort tout d'abord de vos propos que vous vous contredisez à plusieurs reprises. Cet état de fait met à mal la conviction qui serait à la base de votre recours à l'insoumission. En effet, vous déclarez tout d'abord ne pas avoir de camp dans le cadre de ce conflit (p. 8), pour dire ensuite que vous êtes en

faveur de l'Ukraine libre (p. 9). Vous déclarez encore être contre la violence et l'armée (p. 6) - raisons pour lesquelles vous n'aviez pas voulu faire votre service militaire - avant de dire que vous d'accord avec le fait qu'un pays possède une armée (p. 8). Ces propos divergents diminuent la force des arguments sur lesquels vous basez votre refus de porter les armes.

Vous basez aussi votre conviction sur votre foi. Or, interrogé sur cette foi, vous invoquez le commandement 'tu ne tueras point' (p. 9), mais vous expliquez que selon un prêtre que vous avez consulté, une guerre peut être acceptable (p. 10). Le fait de ne pas vouloir tuer ne suffit pas à lui seul à expliquer une insoumission. Il vous est donc demandé d'expliquer l'origine de vos réflexions quant à votre refus de participer à la guerre. A cela, vous admettez n'y avoir pensé que maintenant que la situation se présente (p. 10). Vous ajoutez encore n'avoir jamais traduit cette incapacité à vouloir tuer d'une autre manière auparavant (p. 12).

Ces différents éléments permettent d'établir que votre refus de prendre les armes n'est pas basé sur des réflexions profondes et durables.

De plus, vous expliquez être en faveur d'une armée ukrainienne régulière, préparée à la guerre (p. 9) ; et vous ajoutez que vous auriez même soutenu cette dernière en vous impliquant dans un mouvement citoyen à Kiev qui récoltait des biens pour l'armée (p. 9). Vous expliquez encore que vous auriez accepté de vous engager dans l'armée si vous étiez certain de ne participer qu'à l'intendance et de ne pas devoir aller tuer (p. 10). Vous dites aussi qu'en dernier recours, vous pourriez en arriver à prendre une arme pour défendre vos proches (p. 13).

Le soutien dont vous faites montre envers l'armée ukrainienne établit que vous n'êtes pas fondamentalement pacifiste ni anti-militariste, ni que votre refus de porter les armes serait absolument insurmontable.

En outre, vous déclarez que le service militaire aurait toujours été obligatoire en Ukraine (p. 6). Or, il ressort de nos informations dont une copie est jointe à votre dossier administratif que ce dernier a été annulé en 2013 pendant un certain temps (cfr COI Focus, Service militaire, service alternatif). Vous ne savez pas non plus quand les campagnes de mobilisation ont été lancées en Ukraine (p. 11). Enfin, alors que vous auriez reçu plusieurs documents officiels, vous ne connaissez pas la procédure légale de recrutement (p. 6).

Un tel manque d'intérêt à vous informer sur la réalité de la situation militaire en Ukraine n'est pas non plus révélateur d'une personne ayant réfléchi en profondeur à ses convictions.

Enfin, il ressort de vos propos que vous seriez venu en Belgique, avec votre passeport international, en novembre 2014, après avoir reçu une première convocation (pp. 5-7). Vous ajoutez que vous seriez rentré au pays en décembre 2014 (p.7). Sur place, une seconde convocation serait arrivée chez vous (p.4). Vous seriez alors reparti pour la Belgique, toujours en possession de ce passeport international (p. 5).

Une telle attitude n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves. Si aviez réellement été dans l'impossibilité de prendre les armes, vous ne seriez pas retourné en Ukraine ; ni n'auriez passé une nouvelle fois la frontière en janvier 2015 avec ce même passeport international. En effet, vous couriez un grand risque d'être attrapé en possession de votre passeport personnel et d'être ainsi envoyé au front.

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas que votre refus de participer à ce conflit reposerait sur des objections insurmontables pour raisons de conscience qui fonderaient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.

Dans ce contexte, les documents déposés en cours d'audition - à savoir, des convocations et documents judiciaires concernant votre insoumission - ne suffisent pas à modifier la décision prise à votre égard.

Dans la mesure où vous risquez des poursuites judiciaires en cas de retour parce que vous vous êtes soustrait à votre devoir militaire, relevons que l'action judiciaire contre une telle infraction est légitime. Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie dans le dossier

administratif, que les peines prévues ne sont pas disproportionnées, et que dans votre situation, vous risquez tout d'abord une amende en cas de retour, après quoi vous aurez à choisir, en cas de nouveau rappel sous les drapeaux, entre faire votre devoir militaire ou accepter une peine légitime plus lourde. En effet, il ressort de ces informations qu'une amende peut être infligée suite à deux non-comparutions au commissariat militaire (cfr COI Focus, L'insoumission dans le cadre de la mobilisation).

Au sujet des troubles et à l'instabilité politiques actuels en Ukraine, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation à Kiev (voir information ci-jointe) peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous déposez encore votre passeport interne, votre acte de naissance et vos diplômes. Ceux-ci attestent à suffisance de vos identité et nationalité, éléments qui n'avaient pas été remis en cause dans la présente décision, mais qui ne peuvent modifier la décision prise à votre égard ce jour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, des principes généraux de droit, « en plus en particulier l'obligation de motivation, le principe de prudence ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 5).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Les habitants de l'Ukraine ne veulent pas faire la guerre » du 8 novembre 2015 et publié sur le site www.fr.sputniknews.com ; un article intitulé « Ukraine : draft dodgers face jail as Kiev struggles to find new fighters » du 10 février 2015 et publié sur le site www.theguardian.com ; un article intitulé « The draft dodgers of Ukraine » du 18 février 2015 et publié sur le site www.foreignpolicy.com; une attestation d'hébergement du 20 octobre 2015.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

5.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Elle estime que les motifs pour lesquels le requérant refuse d'être mobilisé ne permettent pas de justifier valablement son refus de servir dans l'armée ukrainienne en raison de ses convictions. Elle estime que le refus du requérant de prendre des armes n'est pas basé sur des réflexions profondes et durables. Elle estime qu'aucun élément ne permet d'établir que le requérant n'est pas fondamentalement pacifiste ni anti-militariste ni que son refus de porter des armes serait absolument insurmontable. Elle considère que le manque d'intérêt du requérant à s'informer sur la réalité de la situation militaire en Ukraine n'est pas révélateur d'une personne ayant réfléchi en profondeur à ses convictions.

Elle déduit de ce qui précède que le refus du requérant participer au conflit reposerait sur des objections insurmontables pour raisons de conscience qui fonderaient son recours à l'insoumission. Enfin, elle expose qu'au vu des informations figurant au dossier administratif, la situation dans la région d'origine du requérant, Kiev, peut être qualifiée de calme et ne peut être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle entraînant un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2,c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle estime que le document déposé ne permet pas de remettre en cause le sens de la décision attaquée.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5 *In specie*, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.6 En effet, le Conseil rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif (voir dans le même sens). Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

5.7 Concernant cette troisième forme d'objection de conscience citée ci-dessus, le HCR nous enseigne que si les conditions du service militaire national sont rigoureuses au point d'équivaloir à une persécution, la nécessité de la protection internationale sera établie. Il peut en être ainsi par exemple lorsque les conditions du service militaire équivalent à une torture ou à d'autres traitements cruels ou inhumains, violent le droit à la sécurité et à l'intégrité de sa personne, ou impliquent un travail forcé ou obligatoire, ou des formes d'esclavage ou de servitude [y compris l'esclavage sexuel]. Lorsque le mauvais traitement redouté est infligé par du personnel militaire au sein des forces armées nationales, il est nécessaire d'établir si ces agissements sont systématiques et/ou sont autorisés ou tolérés dans la pratique par la hiérarchie militaire. Il convient de déterminer s'il existe des possibilités de remédier à ces mauvais traitements.

En vertu du droit international, l'interdiction du « travail forcé ou obligatoire » ne porte pas sur le service militaire ou le service de remplacement. Néanmoins, lorsqu'il peut être prouvé que le service militaire obligatoire est utilisé pour contraindre les conscrits à exécuter des travaux publics et que ces travaux n'ont pas un « caractère purement militaire » ou ne sont pas exigés dans les cas de force majeure et ne constituent donc pas une nécessité pour la défense nationale ou une obligation civique normale, ces travaux sont alors considérés comme du travail forcé (principes directeurs n° 31, 32 et 33).

A la lecture des déclarations du requérant lors de son audition du 28 août 2015, il ressort des dépositions du requérant que les motifs qui fondent son refus de prendre les armes et d'effectuer son service militaire reposent également sur les conditions dans lesquelles s'exercent ce service militaire national en Ukraine (dossier administratif/ pièce 6/ pages 6 et 8 : *A l'époque, ds une situation normale/ vouliez le faire ou pas ? Non, j'étais contre/ Et pq ? L'armée, les armes, la violence, j'ai été contre , et je sais ce qui se passe ds notre armée/ Ds l'ukrainienne ? Oui /A quel niveau ? Le bizutage, qui est la loi L'armée, ce q les soldats faisaient, c'était réparer les maisons des commandants, travailler pr eux, c'était une exploitation de force de travail).*

Or, le Conseil constate qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a envisagé l'opposition du requérant à satisfaire à ses obligations militaires que sous l'angle de l'objection « pour des raisons de conscience » sensu stricto, sans avoir envisagé l'objection précitée liée aux conditions du service militaire national (point 31). En effet, le Conseil observe que dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que l'opposition du requérant à satisfaire à ses obligations militaires ne repose pas sur des raisons de conscience sérieuses et insurmontables justifiant une crainte fondée de persécutions. En revanche, il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué qu'elle a examiné si les conditions du service militaire en Ukraine sont rigoureuses au point d'équivaloir à une persécution ; or le Conseil ne dispose pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur cette question.

5.8 Enfin, la partie requérante soutient que le requérant risque d'être puni sévèrement dans son pays et d'être soumis à des sanctions disproportionnées en raison de son insoumission (requête, page 3).

Le Conseil constate pour sa part que les informations déposées par la partie défenderesse ne permettent pas de déterminer si, après condamnation, les insoumis continuant à s'opposer à la mobilisation restent ou non soumis à l'obligation militaire. Or le Conseil rappelle que dans un arrêt du 26 janvier 2006, la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) après avoir considéré que l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, combinée avec la possibilité que le demandeur soit poursuivi tout au long de sa vie, étaient disproportionnées au but d'assurer que le requérant effectue son service militaire (arrêt Ülke c. Turquie, requête n° 39437/98).

Enfin, les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet des poursuites entamées à l'encontre des insoumis s'appuient en grande partie sur des articles de presse ukrainiens et des échanges de courriers électroniques avec un avocat membre d'une organisation de défense des droits de l'homme. Le Conseil s'interroge sur la fiabilité de ces sources dès lors que ni les échanges de courriers électroniques précités ni les textes légaux pertinents ne sont produits.

5.9 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin :

- Recueillir et produire des informations permettant de déterminer si les conditions dans lesquelles s'exercent le service militaire national en Ukraine ;
- Recueillir et produire des informations concernant le sort réservé aux insoumis après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.
- Produire les extraits des textes légaux pertinents au sujet des sanctions prévues pour l'insoumission et la désertion en Ukraine ;
- Le cas échéant, confronter le requérant à ces informations lors d'une nouvelle audition.

5.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 15 octobre 2015 par le Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN